



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 17 octobre 2024
(OR. en)

2022/0210(COD)

PE-CONS 31/24

ENV 176
STATIS 27
ECOFIN 178
ECO 7
FIN 155
CODEC 477

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement

RÈGLEMENT (UE) 2024/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) n° 691/2011
en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules
relatifs aux comptes économiques de l'environnement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil² a établi le 8^e programme d'action pour l'environnement et a confirmé que le suivi, y compris par la communication d'informations solides relatives aux mutations environnementales, est essentiel à l'élaboration d'une politique efficace, à la mise en œuvre d'une telle politique pour atteindre les objectifs environnementaux de l'Union et au renforcement de la capacité d'action des citoyens. Il convient de concevoir des instruments, tels que les comptes économiques de l'environnement, qui permettent de renforcer la sensibilisation générale aux effets des activités socio-économiques sur l'environnement et à ce qu'apporte l'environnement à l'économie et au bien-être.
- (2) Le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil³ prévoit que la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre dudit règlement et, le cas échéant, en tenant compte des conclusions des études pilotes visées dans ledit règlement, afin de proposer l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement, tels que les transferts (subventions) liés à l'environnement, les comptes relatifs aux forêts et les comptes relatifs aux services écosystémiques.
- (3) Les nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement doivent contribuer directement aux priorités stratégiques de l'Union en matière environnementale, telles qu'elles sont définies, entre autres, dans le 8^e programme d'action pour l'environnement.

² Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

³ Règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 192 du 22.7.2011, p. 1).

- (4) La Commission de statistique des Nations unies a adopté le cadre central du système de comptabilité économique et environnementale (SCEE) en tant que norme statistique internationale en février 2012, lors de sa 43^e session, ainsi que la comptabilité des écosystèmes dans le cadre du SCEE (CE SCEE), chapitres 1 à 7, qui décrivent le cadre comptable et les comptes physiques, en mars 2021, lors de sa 52^e session. Les nouveaux modules introduits par le présent règlement sont conformes au cadre central du SCEE et à sa comptabilité des écosystèmes. En outre, le SCEE a mis en œuvre le système de comptabilité économique et environnementale dans le domaine de l'eau (SCEE-Eau), qui soutient le cadre central du SCEE.
- (5) Pour accomplir les tâches qui lui incombent au titre des traités et du droit international, en particulier celles liées à l'environnement, à la durabilité et au changement climatique, l'Union devrait disposer d'informations pertinentes, complètes et fiables. La prise de décision fondée sur des données probantes exige des statistiques conformes aux critères de qualité élevée établis dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴. En outre, il est nécessaire que la Commission (Eurostat) présente les données collectées de manière plus accessible et conviviale, tout en promouvant activement ces données.

⁴ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

- (6) Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050, il est crucial que l'Union aligne tous les actes juridiques de l'Union et tous ses processus sur ses objectifs environnementaux et climatiques à long terme, tels qu'ils sont établis dans le pacte vert pour l'Europe, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁵ et le paquet "Ajustement à l'objectif 55". Plusieurs actes juridiques de l'Union nécessitent déjà un suivi étroit des tendances et, partant, des données supplémentaires et plus précises. À cet égard, il est essentiel de recueillir auprès des États membres des données pertinentes et détaillées sur leurs investissements dans le domaine de l'environnement pour garantir que l'Union reste sur sa trajectoire pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe. Pour toutes ces raisons, le système des comptes économiques européens de l'environnement doit devenir un outil complet fournissant des données supplémentaires importantes pour suivre la mise en œuvre du droit de l'Union dans le domaine de l'environnement et l'élaboration des politiques environnementales.

⁵ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

- (7) Le 8^e programme d'action pour l'environnement préconise la mise en place, sans retard, d'un cadre contraignant de l'Union pour suivre les progrès accomplis par les États membres sur la voie de la suppression progressive des subventions en faveur des combustibles fossiles et en rendre compte, sur la base d'une méthodologie convenue, et la fixation au niveau européen, national, régional et local d'un délai pour la suppression progressive de ces subventions qui soit compatible avec l'ambition de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C, l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. À cet égard, la Commission devrait accorder une attention particulière à ce sujet dans son programme d'études pilotes et de faisabilité et procéder à une évaluation de la qualité des données disponibles sur les subventions en faveur de l'énergie, y compris les subventions aux combustibles fossiles. La Commission devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de l'introduction d'un module sur les subventions en faveur de l'énergie, y compris les subventions aux combustibles fossiles, dans les comptes économiques européens de l'environnement.
- (8) L'eau est une ressource essentielle, de sorte qu'il est nécessaire d'assurer une gestion durable de cette ressource et de comprendre sa relation avec l'activité économique. La Commission devrait par conséquent évaluer la qualité des données disponibles sur l'eau et présenter, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de l'introduction d'un module sur l'eau dans les comptes économiques européens de l'environnement.

(9) L'adaptation est un élément essentiel de la riposte mondiale à long terme au changement climatique. Il est nécessaire de se pencher sur les risques sanitaires croissants liés au climat, caractérisés notamment par des vagues de chaleur, des feux de forêt et des inondations plus fréquents et plus intenses, des menaces sur la sécurité et la sûreté des aliments et de l'eau, ainsi que par l'émergence et la propagation de maladies infectieuses. Il est possible que les incidences néfastes du changement climatique dépassent les capacités d'adaptation des États membres. Il convient, dès lors, que les États membres et l'Union renforcent leur capacité d'adaptation, accroissent leur résilience et réduisent leur vulnérabilité au changement climatique, comme énoncé à l'article 7 de l'accord de Paris, et qu'ils maximisent les retombées bénéfiques en lien avec les autres politiques et actes juridiques. Le règlement (UE) 2021/1119 exige des États membres qu'ils adoptent des stratégies et des plans d'adaptation nationaux de portée globale fondés sur de solides analyses du changement climatique et des vulnérabilités, des évaluations des progrès accomplis et des indicateurs, en étant guidés par les meilleures données scientifiques disponibles et les plus récentes. Compte tenu de la nécessité de suivre les progrès accomplis sur la voie de l'adaptation au changement climatique, la Commission devrait évaluer la qualité des données disponibles sur l'adaptation au changement climatique. Sur la base des résultats obtenus, la Commission devrait, le cas échéant, présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative en vue de l'introduction d'un module sur l'adaptation au changement climatique dans les comptes économiques européens de l'environnement.

- (10) La perte de biodiversité est l'une des principales vulnérabilités des économies, tout comme l'est le changement climatique qui l'aggrave. La biodiversité est essentielle pour la sécurité alimentaire, le bien-être humain et la résilience globale des sociétés et des économies. Les États membres et l'Union devraient dès lors renforcer leur réponse à la crise de la biodiversité, conformément aux engagements internationaux qu'ils ont pris dans le cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité adopté lors de la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique des Nations unies.

- (11) En tant que moyen permettant de présenter des données sur l'étendue et l'état des actifs écosystémiques et sur les services qu'ils fournissent à la société et à l'économie, les comptes relatifs aux écosystèmes visent à donner une valeur à la nature, ce qui permet de mieux prendre en compte les coûts pour la nature. L'établissement de valeurs monétaires devrait avoir pour but de mettre en évidence le coût de l'inaction et d'aider l'Union à atteindre ses objectifs environnementaux. Afin de préparer correctement l'introduction d'exigences de déclaration concernant les valeurs monétaires des services écosystémiques, celle-ci devrait être précédée par des études pilotes et de faisabilité, en tenant compte des normes internationales applicables. Ces études devraient viser à examiner, entre autres, les valeurs monétaires qu'il convient de déclarer, les liens entre ces valeurs et l'évolution de l'offre et de l'utilisation existantes de services écosystémiques, les utilisations stratégiques potentielles des résultats des différentes méthodes d'estimation, les conditions dans lesquelles les estimations peuvent être regroupées entre elles et avec d'autres agrégats comptables nationaux, et le format de tableaux le plus approprié pour la déclaration. Afin de produire pleinement les effets escomptés, la Commission devrait procéder à une évaluation des possibilités méthodologiques et de la faisabilité de la mesure monétaire des services écosystémiques, en tenant compte de la CE SCEE. Sur la base des résultats obtenus, la Commission devrait pouvoir présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 afin d'y inclure les comptes relatifs aux écosystèmes monétaires.

- (12) Dans ses conclusions du 6 novembre 2020 sur les statistiques européennes, le Conseil encourageait le système statistique européen à répondre aux nouvelles exigences d'information qui résultent du pacte vert pour l'Europe, y compris en ce qui concerne le réexamen et l'élargissement du programme des comptes économiques européens de l'environnement.
- (13) En 2019, la Cour des comptes européenne a publié le rapport spécial n° 16/2019 intitulé "Les comptes économiques européens de l'environnement pourraient être encore plus utiles aux responsables politiques". Ce rapport souligne la nécessité de disposer de données plus complètes sur les forêts et les écosystèmes et de mettre pleinement en œuvre les comptes relatifs aux forêts.
- (14) La Commission (Eurostat) et les instituts statistiques nationaux ainsi que les autres autorités nationales chargés de produire des comptes économiques de l'environnement devraient s'efforcer d'étendre en permanence la couverture et d'améliorer la qualité des données statistiques qui contribuent au suivi et à l'évaluation des progrès que l'Union accomplit dans la mise en œuvre des actes législatifs adoptés dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55" et conformément au pacte vert pour l'Europe, au règlement (UE) 2021/1119, à la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil⁶ et à d'autres actes juridiques pertinents, ainsi que dans le respect des engagements internationaux de l'Union, tout en tenant compte des normes statistiques internationales élaborées par les Nations unies et d'autres organismes.

⁶ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

- (15) Depuis 2011, les comptes économiques européens de l'environnement fournissent des données et des statistiques de grande qualité pour accompagner l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes dans les domaines couverts par le pacte vert pour l'Europe et d'autres politiques de l'Union. Il est essentiel de publier et de présenter ces données et statistiques d'une manière compréhensible et accessible pour tous les utilisateurs. La Commission (Eurostat) devrait mettre au point et tenir à jour un portail de données statistiques reprenant de manière conviviale les indicateurs clés des comptes économiques de l'environnement. L'accès à ce portail de données devrait être public et gratuit. Le portail de données statistiques devrait avoir pour objectif l'amélioration de la diffusion et de la communication des comptes économiques européens de l'environnement. Il ne devrait pas non plus interférer avec les mécanismes de gouvernance établis pour rendre compte et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles d'initiatives spécifiques de l'Union, telles que le 8^e programme d'action pour l'environnement.
- (16) Afin de ménager une certaine flexibilité et de réduire la charge administrative pesant sur les répondants, sur les instituts nationaux de statistique et sur les autres autorités nationales, les États membres devraient être autorisés à utiliser d'autres sources et méthodes pertinentes et à adopter des approches innovantes, telles que l'observation de la Terre (services Copernicus). Les États membres devraient informer la Commission et fournir des précisions sur la qualité de ces approches.

- (17) Les États membres devraient pouvoir bénéficier d'un soutien financier pour la modernisation et l'amélioration de la qualité et de l'actualité des statistiques environnementales, ainsi que pour la mise en œuvre d'études pilotes et de faisabilité dans le cadre du programme pour le marché unique établi par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁷. Dans le contexte des cadres financiers pluriannuels ultérieurs, un soutien financier devrait être fourni conformément aux règles du programme statistique européen applicable visé dans le règlement (CE) n° 223/2009.
- (18) Étant donné que l'Union compte 27 États membres, il convient de se référer à l'"EU-27".
- (19) La liste des futurs comptes économiques européens de l'environnement potentiels énumérés dans le règlement (UE) n° 691/2011 doit être mise à jour afin l'aligner sur les priorités stratégiques actuelles de l'Union.
- (20) Le système européen de comptes 1995 (SEC 95) a été remplacé par le système européen de comptes 2010 (SEC 2010) institué par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸.

⁷ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

⁸ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

- (21) Le SEC 2010 contient le cadre de référence des normes, des définitions, des classifications et des règles comptables communes destinées à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union.
- (22) La Commission, en étroite coopération avec les États membres, devrait publier un guide méthodologique contenant des orientations supplémentaires concernant l'élaboration des comptes économiques de l'environnement établis dans les différents modules introduits par le présent règlement. Le guide devrait contenir des lignes directrices pour le calcul des paramètres des comptes relatifs aux forêts, tels que l'accroissement annuel net du bois provenant du stock d'arbres vivants ou le calcul des services d'approvisionnement des écosystèmes, comme la contribution de la réduction des concentrations de gaz à effet de serre à la régulation climatique mondiale. Le guide devrait être publié à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (23) L'atténuation du changement climatique, y compris les investissements qui y sont liés, est indispensable pour atteindre l'objectif de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050. La Commission (Eurostat) devrait commencer à fournir régulièrement des données et des statistiques établies à partir des données pertinentes disponibles issues des modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement et, le cas échéant, d'autres sources de données. Ces données devraient être ventilées par État membre et couvrir tous les secteurs de l'économie entrant en ligne de compte pour l'atténuation du changement climatique.

(24) Afin de tenir compte, au besoin, des évolutions environnementales, économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le règlement (UE) n° 691/2011 en fournissant des orientations méthodologiques et pour modifier les annexes I à IX dudit règlement en ce qui concerne la liste des caractéristiques pour lesquelles des données doivent être élaborées et transmises, en particulier l'annexe V, section 3, afin d'y inclure des caractéristiques concernant d'autres investissements dans l'atténuation du changement climatique. La Commission devrait veiller à ce que ses actes délégués n'imposent pas une charge supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (25) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des actes d'exécution accordant, pour une durée déterminée, des dérogations aux États membres pour autant que des adaptations majeures de leurs systèmes statistiques nationaux soient requises. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
- (26) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement dans le cadre juridique actuel applicable aux statistiques européennes sur les comptes économiques de l'environnement, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, pour des raisons de cohérence et de comparabilité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (27) Le Comité du système statistique européen a été consulté.
- (28) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 691/2011,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Article premier

Le règlement (UE) n° 691/2011 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Objet

Le présent règlement fixe un cadre commun pour la collecte, l'établissement, la transmission et l'évaluation des comptes économiques européens de l'environnement, aux fins de la mise en place de comptes économiques de l'environnement en tant que comptes satellites du système européen de comptes 2010 (SEC 2010) établi par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil*, en fournissant une méthodologie, des normes, des définitions, des classifications et des règles comptables communes, destinées à être utilisées pour établir des comptes économiques de l'environnement.

Le présent règlement contribue également à fournir des informations solides sur les tendances, pressions et moteurs clés des mutations environnementales et, ainsi, au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis par l'Union dans la réalisation de ses objectifs environnementaux fixés dans le droit de l'Union et de ses engagements internationaux dans le domaine de l'environnement.

* Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1)."

- 2) À l'article 2, les points suivants sont ajoutés:
- "7) "comptes relatifs aux forêts", les comptes d'actifs relatifs aux ressources forestières, comprenant les terres boisées et le bois présent sur les terres boisées, ainsi que les comptes d'activité économique relatifs à la sylviculture et à l'exploitation forestière;
 - 8) "subventions environnementales et transferts similaires", les transferts courants et en capital au sens du SEC 2010, destinés à soutenir des activités de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles et des produits connexes;
 - 9) "comptes relatifs aux écosystèmes", un ensemble de comptes conçus pour fournir des informations cohérentes sur l'étendue et l'état des écosystèmes et sur les flux de services fournis par ces écosystèmes au système socio-économique."
- 3) L'article 3 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:
 - "g) un module de comptes relatifs aux forêts, exposé à l'annexe VII;
 - h) un module de comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires, exposé à l'annexe VIII;
 - i) un module de comptes relatifs aux écosystèmes, exposé à l'annexe IX."

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9, lorsque cela est nécessaire pour tenir compte des évolutions environnementales, économiques et techniques, afin de:

- a) compléter le présent règlement en fournissant des orientations méthodologiques;
- b) modifier les annexes I à VI en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 2, points c), d) et e);
- c) modifier les annexes VII, VIII et IX en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 2, points c), d) et e), pour autant que:
 - i) dans la liste des caractéristiques visée au paragraphe 2, point c), seulement quatre caractéristiques au maximum soient modifiées dans chaque annexe tous les trois ans; et que
 - ii) les informations visées au paragraphe 2, point d), ne soient modifiées que pour fixer la première année de référence, la fréquence et les délais de transmission de toute caractéristique ajoutée.

Lorsqu'elle exerce ses compétences conformément au présent paragraphe, la Commission veille à ce que ses actes délégués n'imposent pas un surcroît important de charge administrative aux États membres et aux répondants. La Commission justifie dûment ses actes délégués."

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Études pilotes et de faisabilité";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission établit un programme d'études pilotes et de faisabilité à réaliser par les États membres sur une base volontaire, afin de développer les déclarations et faire progresser la qualité des données, de créer des séries chronologiques longues et de développer la méthodologie. Le programme inclut des études pilotes pour tester les nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement. Lors de l'établissement du programme, la Commission accorde une attention particulière aux modules produisant des données sur les subventions à l'énergie, y compris les subventions en faveur des combustibles fossiles, et veille à ce qu'aucune charge administrative ou financière supplémentaire ne soit imposée aux États membres et aux répondants.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Outre le programme d'études pilotes et de faisabilité, la Commission (Eurostat) procède, au plus tard le ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*], en coopération avec les États membres, à une évaluation des possibilités méthodologiques et de la faisabilité de l'évaluation monétaire, des valeurs qu'il est possible de déclarer lorsque ces valeurs font défaut et d'autres méthodes de mesure possibles pour les comptes relatifs aux services écosystémiques, en tenant compte des normes internationales de la comptabilité des écosystèmes dans le cadre du système de comptabilité économique et environnementale (CE SCEE). Sur la base des résultats de cette évaluation et de ces études, la Commission peut présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative modifiant le présent règlement afin d'y inclure les comptes de l'écosystème monétaire."

5) À l'article 5, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point suivant est ajouté:

"d) toute autre source, méthode ou approche innovante pertinentes, dès lors qu'elles permettent la production de comptes économiques de l'environnement comparables et conformes aux exigences spécifiques de qualité applicables.";

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres qui décident d'avoir recours à des sources, méthodes ou approches innovantes mentionnées au point d) en informent la Commission (Eurostat) dès que possible avant la fin de l'année précédant la mise en œuvre de la méthode et fournissent des renseignements sur la qualité des données obtenues."

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Dérogations

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution accordant des dérogations aux États membres pour autant que leurs systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations majeures. Des dérogations peuvent être accordées par rapport aux annexes pendant la période de transition qui y est visée. Des dérogations peuvent également être accordées par rapport aux mesures d'exécution et aux actes délégués adoptés en vertu du présent règlement. Ces dérogations peuvent être accordées pour une durée maximale de deux ans. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux changements résultant de modifications des classifications et nomenclatures ou de changements apportés aux cadres comptables des comptes nationaux et régionaux conformément au règlement (UE) n° 549/2013.

2. Afin d'obtenir une dérogation en ce qui concerne les annexes VII, VIII et IX, au titre du paragraphe 1, l'État membre concerné présente une demande dûment justifiée à la Commission au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. Afin d'obtenir une dérogation au titre du paragraphe 1 aux mesures d'exécution ou aux actes délégués adoptés en vertu du présent règlement qui entrent en vigueur après le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'État membre concerné présente une demande dûment justifiée à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure ou de l'acte concerné(e).".

7) L'article suivant est inséré:

"Article 8 bis

Financement

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, l'Union fournit un soutien financier au titre du programme pour le marché unique établi par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil* aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 aux fins:
 - a) du développement de méthodologies à des fins statistiques au titre du présent règlement, y compris la participation des États membres aux études pilotes et de faisabilité représentatives visées à l'article 4;

- b) de l'amélioration de la qualité statistique des comptes, en particulier pour le développement ou l'amélioration des processus, y compris des solutions numériques visant à produire des statistiques de meilleure qualité;
 - c) de l'amélioration de l'actualité des comptes et de la réduction de la charge administrative et de la charge liée aux déclarations.
2. Le montant de la contribution financière de l'Union au titre du présent article est défini conformément aux règles du programme pour le marché unique dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, sous réserve de la disponibilité des fonds. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles chaque année.
3. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, une contribution financière peut également être mise à la disposition des instituts nationaux de statistique et des autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 au titre d'autres programmes financiers applicables de l'Union, conformément aux règles de ces programmes.

* Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1)."

8) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphes 3 et 4, et à l'article 10 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 août 2011. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphes 3 et 4, et à l'article 10 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3 ou 4, ou de l'article 10 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

9) L'article suivant est inséré:

"Article 9 bis

Portail de données statistiques des comptes économiques de l'environnement (tableau de bord)

1. La Commission (Eurostat) met au point un portail de données statistiques des comptes économiques de l'environnement (tableau de bord), qui reprend les indicateurs clés des comptes économiques de l'environnement de manière conviviale et interactive.

Le portail de données affiche les données fournies par les États membres dans chacun des modules définis dans le présent règlement et en ce qui concerne les investissements en matière d'atténuation du changement climatique visés à l'article 10, quatrième alinéa.

2. Le portail de données est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2024 et est mis à jour par la Commission (Eurostat) une fois par an. Le portail de données est mis à la disposition du public sur le site internet d'Eurostat."

10) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"– visant à introduire de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement, tels que les comptes relatifs à l'eau (aspects quantitatifs et qualitatifs), les comptes des dépenses liées à la gestion des ressources, les subventions ou les mesures de soutien potentiellement néfastes pour l'environnement, et les comptes relatifs aux déchets;"

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Le 31 décembre 2024 au plus tard, et au moins tous les deux ans par la suite, la Commission (Eurostat) édite une publication numérique contenant des données et des statistiques sur l'atténuation du changement climatique, y compris les investissements en la matière, établies à partir des données pertinentes disponibles issues des modules des comptes économiques de l'environnement et, selon le cas, d'autres sources de données.

La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 9 afin de modifier, le cas échéant, l'annexe V, section 3, pour y inclure des caractéristiques concernant d'autres investissements en matière d'atténuation du changement climatique. Les données figurant dans la publication numérique visée au troisième alinéa du présent article présentent une ventilation de ces données par État membre, y compris en ce qui concerne les investissements, et couvrent tous les secteurs et activités économiques.

Au plus tard le ... [*deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*], la Commission évalue la qualité des données disponibles concernant les subventions en faveur de l'énergie, y compris les subventions aux combustibles fossiles, l'adaptation au changement climatique et concernant l'eau, et, le cas échéant, présente au Parlement européen et au Conseil une proposition législative en vue de l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement en ce qui concerne les subventions en faveur de l'énergie, y compris les subventions aux combustibles fossiles, l'adaptation au changement climatique, y compris les dépenses y afférentes, et les comptes relatifs à l'eau."

11) À l'annexe IV, section 3, premier alinéa, le huitième tiret est supprimé.

- 12) Toutes les références à l'"EU-28" et au "SEC 95" sont remplacées respectivement par "EU-27" et "SEC 2010" dans l'ensemble du texte et des annexes.
- 13) Les annexes VII, VIII et IX sont ajoutées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

À partir du 1^{er} janvier 2025, les données relatives aux transferts pour la protection de l'environnement reçus ou versés, précédemment communiquées conformément à l'annexe IV, sont transmises conformément à l'annexe VIII.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 11), s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

"ANNEXE VII

MODULE POUR LES COMPTES RELATIFS AUX FORÊTS

SECTION 1

OBJECTIFS

Les comptes relatifs aux forêts enregistrent et présentent les données relatives aux ressources forestières et à l'activité économique dans la sylviculture et l'exploitation forestière d'une manière pleinement compatible avec les données déclarées dans le cadre du SEC 2010. Les comptes relatifs aux forêts fournissent des informations complémentaires et utilisent des concepts adaptés à la nature particulière des forêts, de la sylviculture et de l'exploitation forestière.

La présente annexe définit les données que les États membres doivent collecter, élaborer, transmettre et évaluer en ce qui concerne les comptes relatifs aux forêts.

SECTION 2

CHAMP COUVERT

Les comptes relatifs aux forêts enregistrent les stocks et les flux de ressources forestières (terres boisées et bois) ainsi que l'activité économique dans la sylviculture et l'exploitation forestière, y compris la production de bois rond et l'extraction et la récolte de produits forestiers non ligneux cultivés à l'état sauvage.

SECTION 3

LISTE DES CARACTERISTIQUES

Les États membres élaborent des comptes relatifs aux forêts selon les caractéristiques décrites dans la présente section.

1. Comptes d'actifs relatifs aux terres boisées et au bois. Les terres boisées sont définies comme la somme des trois éléments suivants.
 - a) Les forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois: les forêts dans lesquelles les restrictions environnementales, sociales ou économiques n'ont pas d'incidence significative sur l'approvisionnement actuel ou potentiel en bois. Ces restrictions peuvent être établies par des règles juridiques, des décisions de la direction ou du propriétaire ou pour d'autres motifs.
 - b) Les forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois: toutes les forêts non considérées comme disponibles pour l'approvisionnement en bois conformément au point a). Il s'agit de forêts dans lesquelles les restrictions environnementales, sociales, économiques ou juridiques empêchent tout approvisionnement important en bois. Cela comprend i) les forêts soumises à des restrictions juridiques ou à des restrictions résultant d'autres décisions politiques qui excluent totalement ou limitent fortement l'approvisionnement en bois pour des motifs tels que la protection de l'environnement ou de la biodiversité (forêts de protection, parcs nationaux, réserves naturelles et autres zones protégées telles que celles présentant un intérêt particulier du point de vue environnemental, scientifique, historique, culturel ou spirituel); ii) les forêts où la productivité physique ou la qualité du bois est trop faible ou les coûts de récolte et de transport trop élevés pour justifier la récolte du bois, à l'exception de coupes occasionnelles pour usage final propre.

c) Les autres terres boisées.

On entend par "forêt" des terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Cela ne comprend pas les terres principalement consacrées à l'exploitation agricole ou les arbres en milieu urbain, tels que les parcs urbains, les allées et les jardins.

On entend par "autres terres boisées" les terres qui ne sont pas classées comme forêts et qui s'étendent sur une superficie de plus de 0,5 hectare; avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de 5 à 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ; ou avec une couverture combinée d'arbustes, de buissons et d'arbres supérieure à 10 %. Cela ne comprend pas les terres principalement consacrées à l'exploitation agricole ou les arbres en milieu urbain, tels que les parcs urbains, les allées et les jardins.

On entend par "accroissement annuel net du bois" la croissance annuelle moyenne du volume d'arbres vivants diminuée de la mortalité annuelle moyenne.

On entend par "quantités enlevées" le volume représenté par l'ensemble des arbres, vivants ou morts, qui sont abattus et enlevés de la forêt, d'autres terres boisées ou d'autres sites d'abattage. Cette catégorie comprend le bois rond non encore vendu stocké en bord de route forestière. Elle comprend également les rémanents récoltés, l'enlèvement en cours d'année des bois abattus antérieurement, l'enlèvement des parties autres que la grume (comme la souche et les branches) ainsi que l'enlèvement des arbres détruits ou endommagés par des phénomènes naturels (pertes naturelles) tels que incendies, vents, attaques d'insectes et maladies. Elle ne comprend ni les parties non ligneuses de la biomasse, ni le bois laissé dans la forêt et non enlevé en cours d'année, comme les souches, les branches, les cimes et les déchets d'abattage (déchets de récolte).

On entend par "pertes irrémédiables" les résidus d'abattage et tous les arbres déracinés par le vent qui ne peuvent être enlevés de la forêt, ainsi que les pertes de bois dues à des incendies de forêt.

2. Comptes économiques déclarant l'activité économique dans la sylviculture et l'exploitation forestière. La sylviculture et l'exploitation forestière sont définies comme l'ensemble des unités d'activité économique au niveau local (UAE locales) qui exercent des activités relevant de la division A02 de la NACE Rév. 2.

Les caractéristiques suivantes, selon les définitions du SEC 2010, doivent être déclarées:

- la production;
- dont la production pour usage final propre;
- la consommation intermédiaire;
- la valeur ajoutée brute;
- la consommation de capital fixe;
- les autres impôts sur la production;
- les autres subventions sur la production;
- la rémunération des salariés;
- la formation brute de capital fixe et les acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers non produits;

- les variations des stocks;
- les transferts en capital.

Les États membres déclarent l'emploi dans la sylviculture et l'exploitation forestière en milliers d'unités de travail annuel (UTA) au sens du règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil*.

SECTION 4

PREMIERE ANNEE DE REFERENCE, FREQUENCE ET DELAIS DE TRANSMISSION

1. Les statistiques sont élaborées et transmises chaque année.
2. Les statistiques sont transmises dans un délai de 21 mois à compter de la fin de l'année de référence.
3. Afin de pouvoir fournir en temps utile les ensembles de données complets dont les utilisateurs ont besoin, la Commission (Eurostat) produit, dès que suffisamment de données concernant les pays sont disponibles, des estimations pour les totaux de l'UE pour les principales données agrégées du présent module. La Commission (Eurostat) produit et publie, si possible, des estimations pour les données qui n'ont pas été transmises par les États membres dans le délai prévu au point 2.

4. La première année de référence est 2023.
5. Lors de la première transmission de données, les États membres incluent des données annuelles allant de l'année 2022 à la première année de référence.
6. Au cours de chaque transmission ultérieure de données à la Commission, les États membres transmettent des données annuelles pour les années $n-2$, $n-1$ et n , n étant l'année de référence. Les États membres transmettent à nouveau les données pour les années à compter de 2022 chaque fois que les données sont révisées. Les États membres peuvent transmettre toutes les données disponibles pour les années qui précèdent 2022.

SECTION 5

TABLEAUX DE DECLARATION

Pour les caractéristiques énoncées à la section 3, les données suivantes sont déclarées:

1. Superficie des terres boisées, ventilée par:
 - forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois;
 - forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois;
 - autres terres boisées.

Chacune de ces catégories est en outre ventilée par:

- superficie à l'ouverture du compte au début de l'année de référence;
- boisement et autres augmentations;
- déforestation et autres diminutions;
- reclassement statistique;
- superficie à la clôture du compte à la fin de l'année de référence.

Les données sont déclarées en milliers d'hectares.

2. Volume de bois, ventilé par:

- forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois;
- forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois;
- autres terres boisées.

Les forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois sont en outre ventilées par:

- stock disponible à l'ouverture du compte au début de l'année de référence;
- accroissement net;
- quantités enlevées;
- pertes irrémédiables;
- reclassement statistique;
- solde comptable;
- stock disponible à la clôture du compte à la fin de l'année de référence.

Les forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois et les autres terres boisées sont en outre ventilées par:

- stock disponible à l'ouverture du compte au début de l'année de référence;
- quantités enlevées;
- autres changements (entre les stocks disponibles à l'ouverture et à la clôture);
- stock disponible à la clôture du compte à la fin de l'année de référence.

Les données sont déclarées en milliers de m³ de bois sur écorce.

3. Valeur du bois, ventilée par:

- forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois;
- forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois;
- autres terres boisées.

Les forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois sont en outre ventilées par:

- stock disponible à l'ouverture du compte au début de l'année de référence;
- accroissement net;
- quantités enlevées;
- pertes irrémédiables;
- réévaluation;
- reclassement statistique;
- solde comptable;
- stock disponible à la clôture du compte à la fin de l'année de référence.

Les forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois et les autres terres boisées sont en outre ventilées par:

- stock disponible à l'ouverture du compte au début de l'année de référence;
- quantités enlevées;
- autres changements (entre les stocks disponibles à l'ouverture et à la clôture);
- stock disponible à la clôture du compte à la fin de l'année de référence.

Les données sont déclarées en millions d'unités de la monnaie nationale.

4. En ce qui concerne les comptes économiques, la production visée à la section 3 est déclarée selon la ventilation suivante, les produits étant définis selon leur classification par activité, version 2.1:

- les plants d'arbres forestiers (produit 02.10.11) et les semences d'arbres forestiers (produit 02.10.12);
- les arbres forestiers, définis comme l'accroissement net du bois dans les forêts cultivées (produit 02.10.30);

- le bois brut (produit 02.20.1), y compris les ventes de bois provenant de forêts non cultivées, comprenant les éléments suivants, à déclarer sur deux lignes distinctes:
 - i) le bois de chauffage (produits 02.20.14 et 02.20.15);
 - ii) les grumes, c'est-à-dire la somme des grumes de conifères (produit 02.20.11), des grumes de feuillus à l'exclusion des bois tropicaux (produit 02.20.12) et des grumes de bois tropicaux (produit 02.20.13);
- les autres produits forestiers (produit 02.30);
- les services caractéristiques de l'activité sylvicole et forestière, définis comme services des pépinières forestières (produit 02.10.2), les services de soutien à l'exploitation forestière (produit 02.4) et tout autre service fourni par une unité d'activité économique au niveau local (UAE) de l'industrie forestière;
- les autres produits issus d'activités secondaires connexes au sein des UAE locales, tels que les champignons et truffes (01.13.8), les autres baies, les fruits du genre vaccinium n.c.a. (01.25.19), le caoutchouc naturel brut (01.29.10), les autres bois bruts, y compris les poteaux et piquets fendus (16.10.39), le charbon de bois (20.14.72), les services des réserves naturelles, y compris les services de préservation de la faune (91.04.12), et tout autre produit provenant d'une UAE locale.

La consommation intermédiaire de la sylviculture et de l'exploitation forestière visée à la section 3 est déclarée selon la ventilation suivante, les produits étant définis selon leur classification par activité, version 2.1:

- la somme des plants d'arbres forestiers (produit 02.10.11), des semences d'arbres forestiers (produit 02.10.12) et des arbres forestiers (produit 02.10.3) utilisés pour produire du bois;
- la somme des produits d'énergie et des lubrifiants, y compris l'électricité (produit 35.11.10), les essences pour moteurs (produit 19.20.21), le gaz naturel, liquéfié ou gazeux (produit 06.20.10), les huiles de pétrole lubrifiantes et les fractions lourdes n.c.a. (produit 19.20.29), et d'autres produits similaires;
- la somme des services caractéristiques de l'activité sylvicole et forestière, y compris les services des pépinières forestières (produit 02.10.2), les services de soutien à l'exploitation forestière (produit 02.4) et tout autre service fourni par une UAE locale de la sylviculture et de l'exploitation forestière;
- les autres biens et services non pris en compte dans l'une des variables de la consommation intermédiaire.

Les variations des stocks de la sylviculture et de l'exploitation forestière visées à la section 3 sont déclarées selon la ventilation suivante:

- modifications dans les travaux en cours: ressources biologiques cultivées;
- autres variations des stocks.

L'ensemble des caractéristiques sont déclarées en millions d'unités de la monnaie nationale.

5. Les données relatives aux autres terres boisées sont déclarées sur une base volontaire.

SECTION 6

DUREE MAXIMALE DES PERIODES DE TRANSITION

Pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe, la durée maximale de la période de transition est fixée à deux ans à compter du premier délai de transmission.

ANNEXE VIII
MODULE POUR LES COMPTES
RELATIFS AUX SUBVENTIONS ENVIRONNEMENTALES
ET AUX TRANSFERTS SIMILAIRES

SECTION 1
OBJECTIFS

Les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires collectent et présentent des données sur les transferts courants et en capital destinés à soutenir des activités qui protègent l'environnement et les ressources naturelles, y compris la production et l'utilisation de produits environnementaux, d'une manière compatible avec les concepts et les définitions du SEC 2010.

La présente annexe définit les données que les États membres doivent collecter, élaborer, transmettre et évaluer en vue de l'établissement des comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires. Ces données sont également utilisées pour l'établissement des dépenses nationales de protection de l'environnement, comme exposé à l'annexe IV.

SECTION 2
CHAMP COUVERT

Les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires enregistrent les versements sans contrepartie effectués par les administrations publiques en faveur des secteurs institutionnels (au sein de l'économie nationale et vers le reste du monde) et des non-résidents (reste du monde), dans le but de protéger l'environnement ou de réduire l'utilisation et l'extraction des ressources naturelles.

SECTION 3

LISTE DES CARACTERISTIQUES

Les États membres élaborent des comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires selon les caractéristiques suivantes:

- subventions (code SEC 2010 D.3);
- autres transferts courants (codes SEC 2010 D.6 et D.7);
- transferts en capital (code SEC 2010 D.9).

L'ensemble des données sont déclarées en millions d'unités de la monnaie nationale.

SECTION 4

PREMIERE ANNEE DE REFERENCE, FREQUENCE ET DELAIS DE TRANSMISSION

1. Les statistiques sont élaborées et transmises chaque année.
2. Les statistiques sont transmises dans un délai de 24 mois à compter de la fin de l'année de référence.

3. Afin de pouvoir fournir en temps utile les ensembles de données complets dont les utilisateurs ont besoin, la Commission (Eurostat) produit, dès que suffisamment de données concernant les pays sont disponibles, des estimations pour les totaux de l'UE pour les principales données agrégées du présent module. La Commission (Eurostat) produit et publie, si possible, des estimations pour les données qui n'ont pas été transmises par les États membres dans le délai prévu au point 2.
4. La première année de référence est 2023.
5. Lors de la première transmission de données, les États membres incluent des données annuelles allant de l'année 2022 à la première année de référence.
6. Au cours de chaque transmission ultérieure de données à la Commission, les États membres transmettent des données annuelles pour les années $n-2$, $n-1$ et n , n étant l'année de référence. Les États membres transmettent à nouveau les données pour les années à compter de 2022 chaque fois que les données sont révisées. Les États membres peuvent transmettre toutes les données disponibles pour les années qui précèdent 2022.

SECTION 5
TABLEAUX DE DECLARATION

1. Pour les caractéristiques visées à la section 3, les données sont déclarées par:
 - secteur institutionnel payeur, comme suit:
 - administrations publiques;
 - reste du monde;
 - secteur institutionnel bénéficiaire, comme suit:
 - administrations publiques;
 - sociétés;
 - ménages;
 - institutions sans but lucratif au service des ménages;
 - reste du monde.

2. Pour chacune des catégories de déclaration visées au point 1, les données sont déclarées selon les catégories de classification des activités de protection de l'environnement (CEPA) et de classification des activités de gestion des ressources (CReMA) regroupées comme suit:

- CEPA 1;
- CEPA 2;
- CEPA 3;
- CEPA 4;
- CEPA 5;
- CEPA 6 (y compris l'ex-CReMA 12);
- somme de CEPA 7, CEPA 8 et CEPA 9;
- CReMA 10;
- CReMA 11;
- CReMA 13;
- CReMA 13A;

- CReMA 13B;
 - CReMA 13C;
 - CReMA 14;
 - somme de CReMA 15 et CReMA 16.
3. Les transferts que les sociétés reçoivent des administrations publiques, regroupés par somme de toutes les catégories CEPA (CEPA 1-9) et de toutes les catégories CReMA (CReMA 10-16), sont encore regroupés en fonction de la nomenclature des activités économiques NACE Rév. 2, comme suit:
- NACE A – agriculture, sylviculture et pêche;
 - NACE B – industries extractives;
 - NACE C – industrie manufacturière;
 - NACE D – production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné;
 - NACE E – production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution;

- NACE F – construction;
- NACE G – commerce; réparation d'automobiles et de motocycles;
- NACE H – transports et entreposage;
- NACE I-U – autres sections de la NACE.

4. Les catégories de la CEPA visées aux points 2 et 3 sont énumérées à l'annexe IV, les catégories de la CReMA sont énumérées à l'annexe V.

SECTION 6

DUREE MAXIMALE DES PERIODES DE TRANSITION

Pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe, la durée maximale de la période de transition est fixée à deux ans à compter du premier délai de transmission.

ANNEXE IX
MODULE POUR LES COMPTES RELATIFS AUX ÉCOSYSTÈMES

SECTION 1

OBJECTIFS

Les comptes relatifs aux écosystèmes présentent des données sur l'étendue et l'état des actifs écosystémiques et sur les services qu'ils fournissent à la société et à l'économie. Les données sont conformes à la CE SCEE et compatibles avec les données déclarées dans le cadre du SEC 2010.

Les comptes relatifs aux écosystèmes utilisent, dans la mesure du possible, les informations existantes, y compris celles provenant de l'observation de la Terre, des rapports sur l'environnement et d'autres sources de données.

SECTION 2

CHAMP COUVERT

Les comptes relatifs aux écosystèmes enregistrent l'étendue des écosystèmes, l'état des écosystèmes et les flux de services écosystémiques.

L'étendue d'un écosystème est la taille d'un écosystème sur une superficie. Les comptes relatifs à l'étendue des écosystèmes couvrent les écosystèmes terrestres (y compris l'eau douce) et marins du territoire national.

L'état d'un écosystème est la qualité d'un écosystème mesurée en fonction de ses caractéristiques abiotiques, biotiques et paysagères, par type d'écosystème.

Les services écosystémiques sont les avantages que les écosystèmes procurent aux activités économiques et à d'autres activités humaines. Ils comprennent i) les services d'approvisionnement, ii) les services de régulation et d'entretien, et iii) les services culturels. Les comptes relatifs aux services écosystémiques enregistrent l'offre et l'utilisation effectives des services écosystémiques fournis par les écosystèmes sur le territoire national.

Les comptes thématiques sont des comptes qui organisent des données en fonction de thèmes stratégiques spécifiques tels que la biodiversité, le changement climatique, les océans et les zones urbaines.

SECTION 3

LISTE DES CARACTERISTIQUES

Les États membres élaborent des comptes relatifs aux écosystèmes selon les caractéristiques suivantes.

1. Des comptes relatifs à l'étendue des écosystèmes enregistrant la superficie et l'évolution de la superficie pour chaque type d'écosystème sur le territoire national. Les États membres déclarent les comptes relatifs à l'étendue des écosystèmes en milliers d'hectares.
2. En tant que composante des comptes relatifs à l'étendue des écosystèmes, une matrice de conversion répertoriant les conversions entre types d'écosystèmes entre deux points dans le temps, exprimées en hectares.

3. Des comptes relatifs à l'état des écosystèmes enregistrant les caractéristiques de l'écosystème comme suit:
- a) pour les établissements et les autres zones artificielles:
 - les zones vertes dans les agglomérations ainsi que dans les villes et banlieues adjacentes sont déclarées en pourcentage de la superficie totale, calculé pour la superficie totale des agglomérations ainsi que des villes et banlieues adjacentes, et comprenant tous les types d'écosystèmes de cette zone;
 - la concentration de particules d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 µm dans les agglomérations doit être déclarée en µg/m³ en tant que moyenne nationale pour la période de référence;
 - b) pour les terres cultivées:
 - le stock de carbone organique du sol présent dans la couche arable est déclaré en tonne/ha, en tant que moyenne nationale pour la période de référence;
 - c) pour les prairies:
 - le stock de carbone organique du sol présent dans la couche arable est déclaré en tonne/ha, en tant que moyenne nationale pour la période de référence;
 - d) pour l'ensemble des terres cultivées et des prairies:
 - l'indice des oiseaux communs pour les terres agricoles est déclaré sous la forme d'un indice agrégé national pour la période de référence;

- e) pour les forêts et les terres boisées:
- le bois mort est déclaré en m³/ha, en tant que moyenne nationale pour la période de référence;
 - la densité de plantation est déclarée en %, en tant que moyenne nationale pour la période de référence;
 - l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers; l'indice relatif aux oiseaux forestiers suit l'évolution de l'abondance des oiseaux communs des milieux forestiers dans l'ensemble de leur aire de répartition européenne au fil du temps; il s'agit d'un indice composite créé à partir de données d'observation des espèces d'oiseaux caractéristiques des habitats forestiers en Europe; l'indice est fondé sur une liste spécifique d'espèces pour chaque État membre;
- f) pour les plages, dunes et zones côtières humides:
- la part de zones imperméables artificielles, présentes dans une zone côtière comprenant les plages, les dunes et les zones côtières humides de type écosystème, est déclarée en %, en tant que moyenne nationale pour la période de référence.

Les agglomérations, villes et banlieues sont des unités administratives locales, classées selon le degré d'urbanisation défini dans le règlement (UE) 2017/2391 du Parlement européen et du Conseil**.

4. Comptes relatifs aux services écosystémiques enregistrant l'offre et l'utilisation des services écosystémiques dans les tableaux des ressources et des emplois. Le tableau des ressources répertorie les services écosystémiques fournis par les écosystèmes aux systèmes socio-économiques. Le tableau des emplois répertorie les services écosystémiques utilisés par type d'emploi tel que défini à la section 5.

Les tableaux des ressources et des emplois sont déclarés dans les unités physiques suivantes.

a) Services d'approvisionnement

- La fourniture de cultures est définie comme la contribution de l'écosystème à la croissance végétale, telle qu'estimée par la quantité de cultures récoltées et destinées à différentes utilisations. Cela inclut la production de denrées alimentaires et de fibres, les fourrages et l'énergie, ainsi que la biomasse pâturée, comme exposé à l'annexe III, tableau A, sections 1.1 et 1.2.
- La pollinisation est définie comme la contribution écosystémique des pollinisateurs sauvages à la production des cultures visées au premier tiret. Ces contributions sont déclarées en tonnes de cultures dépendantes des pollinisateurs pouvant être attribuées aux pollinisateurs sauvages, par type de culture pour les principaux types de cultures dépendantes des pollinisateurs, lesquels comprennent les arbres fruitiers, les baies, les tomates, les oléagineux et les "autres cultures".
- La fourniture de bois est définie comme la contribution de l'écosystème à la croissance des arbres et des autres biomasses ligneuses et elle est déclarée en tant qu'accroissement net, tel que défini à l'annexe VII, en milliers de m³ de bois sur écorce.

b) Services de régulation et d'entretien

- L'épuration de l'air est définie comme la contribution de l'écosystème à la filtration des polluants atmosphériques par le dépôt, l'absorption, la fixation et le stockage des polluants par les composants de l'écosystème (en particulier les arbres). Cela permet d'atténuer les effets nocifs des polluants. Ces contributions sont déclarées en tonnes de particules adsorbées.
- La régulation climatique mondiale est définie comme la contribution de l'écosystème à la réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère grâce à l'élimination (séquestration nette) du carbone dans l'atmosphère et à la rétention (stockage) du carbone dans les écosystèmes. Ces contributions sont déclarées en tonnes de séquestration nette de carbone et en tonnes de carbone organique stocké dans les écosystèmes terrestres, y compris le stock en surface et en sous-sol.
- La régulation climatique locale est définie comme la contribution de l'écosystème à la régulation des conditions atmosphériques ambiantes dans les zones urbaines grâce à une végétation qui améliore les conditions de vie des populations et favorise la production économique. Elle est exprimée et déclarée sous la forme d'une réduction de la température dans les agglomérations induite par la végétation urbaine, en degrés Celsius, les journées enregistrant une température supérieure à 25 degrés Celsius.

c) Services culturels

- Les services liés au tourisme de nature sont définis comme la contribution de l'écosystème, en raison notamment des caractéristiques et des qualités biophysiques des écosystèmes, qui permet aux citoyens d'utiliser l'environnement et d'en tirer profit grâce à des interactions directes, in situ, physiques et expérimentales avec ce dernier. Ces contributions sont déclarées en nombre de nuitées dans les hôtels, les auberges, les terrains de camping, etc. pouvant être attribuées aux visites des écosystèmes.

5. Les comptes relatifs aux écosystèmes utilisent le tableau suivant répertoriant les types d'écosystèmes:

Catégorie	Type d'écosystème
1	Établissements et autres zones artificielles
2	Terres cultivées
3	Prairies (pâturages, prairies semi-naturelles et prairies naturelles)
4	Forêts et terres boisées
5	Landes et sous-bois
6	Écosystèmes à végétation clairsemée
7	Zones humides intérieures
8	Rivières et canaux
9	Lacs et réservoirs
10	Criques marines et eaux de transition
11	Plages, dunes et zones côtières humides
12	Écosystèmes marins (eaux côtières, plateau et océan ouvert)

SECTION 4

PREMIERE ANNEE DE REFERENCE, FREQUENCE ET DELAIS DE TRANSMISSION

1. Les statistiques sont élaborées et transmises:
 - tous les trois ans pour les comptes relatifs à l'étendue et à l'état des écosystèmes; les données renvoient à une moyenne représentative pour l'année de référence ainsi qu'à la matrice de conversion donnant la variation sur trois ans entre deux années de référence;
 - sur une base annuelle, pour autant que la Commission (Eurostat) mette à disposition des outils de modélisation aux fins du calcul des services écosystémiques pour les comptes relatifs aux services écosystémiques; en l'absence de tels outils, tous les trois ans pour les comptes relatifs aux services écosystémiques.
2. Les statistiques sont transmises dans un délai de 24 mois à compter de la fin de l'année de référence.
3. Afin de pouvoir fournir en temps utile les ensembles de données complets dont les utilisateurs ont besoin, la Commission (Eurostat) produit, dès que suffisamment de données concernant les pays sont disponibles, des estimations pour les totaux de l'UE. La Commission (Eurostat) produit et publie, si possible, des estimations pour les données qui n'ont pas été transmises par les États membres dans le délai prévu au point 2.

4. La première année de référence est 2024. En ce qui concerne la matrice de conversion, la première année de référence est 2027.
5. Lors de la première transmission de données, les États membres incluent les données de 2024 pour les comptes relatifs à l'étendue et à l'état des écosystèmes et, dans le cas des services écosystémiques, les tableaux des ressources et des emplois exprimés en unités physiques. En ce qui concerne la matrice de conversion, les données indiquent les variations entre 2024 et 2027.
6. Au cours de chaque transmission ultérieure de données à la Commission, les États membres transmettent, concernant les comptes relatifs aux services écosystémiques, à l'étendue et à l'état des écosystèmes, des données pour les années n-3 et n, n étant l'année de référence. Les États membres transmettent à nouveau les données à compter de 2024 chaque fois que les données sont révisées. Les États membres peuvent transmettre toutes les données disponibles pour les années qui précèdent 2024.

SECTION 5

TABLEAUX DE DECLARATION

1. Comptes relatifs à l'étendue de l'écosystème: pour tous les types d'écosystèmes visés à la section 3, les données de la première transmission sont déclarées pour la première année de référence. Pour toutes les transmissions de données ultérieures, les données sont déclarées comme suit:
 - étendue au cours de l'année de référence précédente;
 - ajouts;
 - réductions;
 - étendue pendant l'année de référence en cours.

La matrice de conversion indique les conversions entre tous les types d'écosystèmes visés à la section 3 entre l'année de référence précédente et l'année de référence en cours.

2. Comptes relatifs aux services écosystémiques: pour les services écosystémiques visés à la section 3, les données sont déclarées dans les tableaux des ressources et des emplois comme suit:
 - a) tableau des ressources répertoriant l'offre annuelle des services visés à la section 3 fournis par tous les types d'écosystèmes visés à la section 3, à l'exclusion des catégories 10 et 12;
 - b) tableau des emplois répertoriant l'utilisation des services écosystémiques selon la ventilation suivante:
 - consommation intermédiaire des industries;
 - consommation finale des administrations publiques;
 - consommation finale des ménages;
 - formation brute de capital;
 - exportations.
3. Un État membre n'est pas tenu de déclarer des données si sa superficie terrestre totale ne dépasse pas 0,3 % de la superficie terrestre totale de l'Union.

SECTION 6

DUREE MAXIMALE DES PERIODES DE TRANSITION

Pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe, la durée maximale de la période de transition est fixée à deux ans à compter du premier délai de transmission.

* Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (JO L 33 du 5.2.2004, p. 1).

** Règlement (UE) 2017/2391 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 en ce qui concerne les typologies territoriales (Tercet) (JO L 350 du 29.12.2017, p. 1)."
